

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T562

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise Claude HALGATE SARL** en date du 27 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de INTERPLAGES syndic de copropriété (DP 014 715 24 U0158 décision du 20 Août 2024) **12 rue Saint-Germain**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Claude HALGATE SARL est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 m l x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir avec empiètement sur l'emplacement de la croix jaune, au droit du **12 rue Saint-Germain**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise Claude HALGATE SARL qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Claude HALGATE de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (siret 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr